

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 163/2021
PORTANT SUR LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET LES INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT POUR
PERMETTRE LA REALISATION DES TRAVAUX DE TONTES, TAILLES, DEBROUSSAILLAGE, DESHERBAGE ET
PLUS GENERALEMENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que des travaux de tontes, de tailles, de débroussaillage, de désherbage et plus généralement d'entretien des espaces verts de la commune doivent être exécutés sur l'ensemble de la commune, durant l'année 2022 et qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, les travaux de tontes, de tailles, de débroussaillage, de désherbage et plus généralement d'entretien des espaces verts susvisés seront réalisés sur l'ensemble de la commune à certaines périodes ponctuelles ou récurrentes.

ARTICLE 2 Les entreprises chargées de ces interventions devront afficher le présent arrêté sur les lieux de l'occupation, à la vue de tous et à l'abri des intempéries, au moins 48 heures avant le commencement des travaux, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate. A leur charge également d'avertir par tous moyens les riverains proches du lieu des travaux.

ARTICLE 3 Les entreprises missionnées mettront en place une signalisation conforme à la réglementation afin de protéger les chantiers et les usagers et œuvreront à faciliter au mieux l'accès aux riverains et aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 Les entreprises s'engagent à effectuer la remise en état parfaite et identique du lieu des travaux.

ARTICLE 5 Par dérogation à l'arrêté municipal n° 3692/2004 du 9 février 2004, la circulation des véhicules de plus de 3,5 T affectés à ces missions sera autorisée sur la commune uniquement pendant la durée des interventions.

ARTICLE 6 Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit de chaque chantier. Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

ARTICLE 7 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,
Le SIVOM,
La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 13 décembre 2021

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

